

Mission d'Appui Technique Rhône-Méditerranée

2^{ème} réunion

9 Avril 2015

Lyon



Photo : Arnaud Bouissou/MEDDE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Rhône-Alpes

Mission d'Appui Technique Rhône-Méditerranée

Ordre du jour

I – Actualités

**II – Echanges sur le projet de doctrine
EPTB-EPAGE**

**III – Inventaires prévus dans le cadre de la
mission d'appui**



Photo : Arnaud Bouissou/MEDDE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Rhône-Alpes



oto : Arnaud Bouissou/MEDDE

I – Actualités

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Rhône-Alpes

Contexte national

- **Loi MAPAM (27/01/2014) :**
 - Crée la compétence GEMAPI pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016
 - Implique plusieurs décrets :
 - Décret « missions d'appui » : paru le 28/07/2014
 - Décret « digues » : consultation publique du 30/09 au 3/11 2014. Parution attendue dans les prochaines semaines.
 - Décret « EPTB-EPAGE » : consultation publique du 29/07 au 11/09 2014. Parution envisagée à l'automne 2015
 - Décret « taxe » : pas nécessaire (→ cf note de la Direction Générale des Collectivités locales sur le site GEMAPI du bassin)

Contexte national

- **Loi NOTRe (Nouvelle organisation Territoriale de la République)**
 - **Calendrier :**
 - 1ere lecture Assemblée Nationale : 27/01/2015
 - 1ere lecture Sénat : 10/03/2015
 - 2ièmes lectures en cours
 - adoption : courant 2015
 - **Des modifications intéressantes pour la GEMAPI :**
 - 2 ans supplémentaires pour l'entrée en vigueur de la compétence
1^{er} janvier 2016 → 1^{er} janvier 2018
 - introduction d'une procédure simplifiée pour transformer un syndicat mixte de bassin versant en EPTB ou en EPAGE
 - suppression de la nécessité de définir l'intérêt communautaire pour les communautés de communes
 - modifie les compétences des départements

Depuis la dernière réunion...

- Envoi des courriers aux préfets de départements pour intégration d'un volet GEMAPI dans les SDCI

→ fait le 20/02/2015

- Envoi des courriers aux intercommunalités pour les sensibiliser à l'enjeu de gestion de l'eau par BV

→ en cours par les préfets de départements

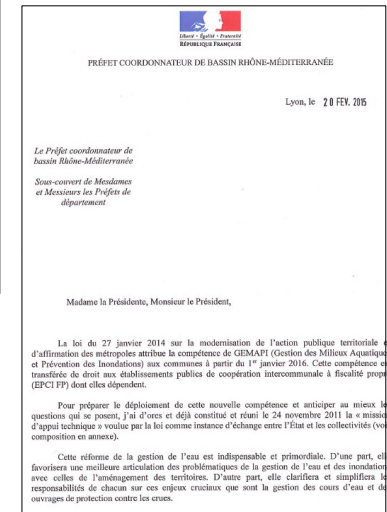
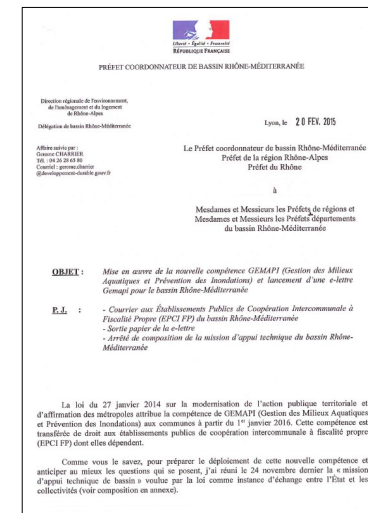
- Lancement d'une nouvelle e-lettre

→ 1^{er} numéro : février 2015

→ 2^{ième} numéro : avril 2015

- En préparation : journées techniques GEMAPI de l'agence de l'eau :

- PACA : 18/06
- Rhône-Alpes : 30/06
- Languedoc-Roussillon et Franche-Comté : septembre



GEMAPI

Gestion des Milieux

Suites données : e-lettre

ACTUS

← A LA UNE

La mission d'appui est lancée

Le 24 novembre 2014 à Lyon s'est tenue la première réunion de la "mission d'appui technique" du bassin Rhône-Méditerranée.



La loi prévoit en effet la constitution d'une telle mission dans chacun des 5 grands bassins du territoire métropolitain, pour répondre aux questions qui se posent au sein des collectivités sur la mise en œuvre opérationnelle de cette réforme.

En Rhône-Méditerranée, cette mission est pilotée par le préfet coordonnateur de bassin Jean-François CARENCO et regroupe 27 membres, dont 8 représentants de l'Etat et 19 représentants des collectivités.

Le constat est unanime : réussir la réforme, versant. L'enjeu est bien de gérer l'eau selon des modalités administratives.

La réunion de lancement a donc fixé le cap pour une bonne échelle, appuyer les collectivités pour qu'elles prennent en compte la totalité de leur bassin versant, et ne décident pas de manière isolée.

La prochaine réunion de la mission est fixée à fin 2015.

Accédez aux documents :

- [présentation](#)
- [Le compte rendu de réunion](#)

LES DÉCRETS EN COURS

Décret « mission d'appui »



La loi prévoit l'instauration d'une « mission d'appui technique » dans chaque bassin. Cette instance d'échange et de concertation entre l'Etat et les collectivités a vocation à accompagner la mise en œuvre de la loi.

Etape : Publié au Journal Officiel le 28 juillet 2014

Décret « EPTB EPAGE »



La loi introduit l'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) comme nouvelle structure de gestion de l'eau et précise le rôle des Établissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB). Un décret est nécessaire notamment pour expliciter leurs conditions de création.

Etape : En PROJET

Consultation publique effectuée du 29 juillet au 11 septembre 2014
Parution envisagée au second semestre 2015.

Décret « digues »



La loi MAPAM nécessite une évolution de la réglementation attachée aux digues de protection contre les crues et les submersions marines.

Etape : En PROJET

Consultation publique effectuée du 30 septembre au 3 novembre 2014
Parution envisagée au premier semestre 2015.

EDITO

GEMAPI : une réforme difficile mais indispensable



Jean-François CARENCO
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée

Au 1er janvier 2016, en confiant la gestion de l'eau et des milieux aquatiques aux communes, la réforme bouleversera le paysage institutionnel. D'ici là, il nous appartient collectivement à tous de préparer au mieux pour assurer la transition.

Pour répondre au besoin d'échanges sur la mise en œuvre de cette réforme, il m'est apparu indispensable de créer un espace collaboratif et interactif ouvert à tous. C'est précisément la vocation de cette nouvelle plateforme d'information électronique : partager nos inquiétudes et nos interrogations, mais aussi les réponses que nous apportons et les bonnes initiatives que nous mettons en place partout en Rhône-Méditerranée. Basée sur notre expérience à tous, cette lettre sera ce que nous en ferons, et je ne doute pas que vous serez nombreux à l'alimenter.

Le Préfet et le Conseil Général prennent la GEMAPI en main

Le 21 novembre 2014, près de 120 élus et techniciens ont répondu présents à la journée d'information et d'échange sur la GEMAPI, présidée par Didier Martin, Préfet du Gard et Geneviève Blanc, vice-Présidente du Conseil Général du Gard. Cette demi-journée, organisée sous l'égide du Comité Départemental de l'Eau et des Inondations (CDEI), instance partenariale regroupant le Conseil Général, le Conseil Régional, l'Agence de l'Eau, les Etablissements Publics Territoriaux de Bassin et les services de l'État, a permis d'évoquer la réforme introduite par la loi MAPTAM du 27 janvier 2014, qui entrera en vigueur au 1er janvier 2016.



Avec plus de 7500 km de cours d'eau et environ 350 km de digues, le Gard est particulièrement concerné par la gestion des cours d'eau et les problématiques d'inondation. Pour répondre à ces enjeux, le territoire s'est largement doté de structures de bassins versants, qui gèrent l'eau selon des limites hydrographiques cohérentes et soutiennent la solidarité des territoires entre l'amont et l'aval, les milieux urbains et ruraux.



Didier MARTIN - Préfet du Gard

Didier MARTIN, préfet du Gard, a rappelé qu'en 10 ans, ce sont plus de 250 M€ qui ont été investis par l'État et ses partenaires financiers pour la réduction du risque inondation à travers les Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI). Il faut également garder à l'esprit que la prévention des inondations ne saurait être dissociée de la gestion intégrée des milieux aquatiques. L'entretien des cours d'eau, la gestion des embâcles, la préservation des zones d'expansion des crues, la préservation de la végétation des cours d'eau, et la préservation des zones humides, sont autant d'actions qui participent directement à une meilleure gestion de l'aléa, et donc à la réduction des dommages.

L'objectif de ce séminaire était d'initier les réflexions sur la nouvelle compétence GEMAPI en partant du contexte local actuel pour tendre vers une gouvernance repensée.

Les établissements publics territoriaux de bassin, regroupent environ 80% des communes du territoire. Le département du Gard joue aujourd'hui un rôle primordial dans la gestion du grand cycle de l'eau : propriétaire de six retenues d'eau, maître d'ouvrage d'études et de travaux d'intérêt départemental, il finance également de nombreuses opérations, notamment pour réduire la vulnérabilité des territoires aux inondations.

Pont du Gard à l'étiage



Saint-Laurent-le-Minier - Septembre 2014

source : Mairie St-Laurent-le-Minier



INITIATIVES TERRITORIALES

on territoriale

onale

Accompagner les EPCI afin de bâtir un SOCLE (Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau) pour anticiper au mieux la prise de compétence GEMAPI : telle est l'ambition du Comité Départemental de l'Eau et des Inondations (CDEI).

Ce schéma d'organisation devra s'inscrire dans la démarche de refonte de l'intercommunalité pilotée par le préfet d'ici fin 2015. La GEMAPI fera partie des débats initiés par la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI). La rationalisation des structures intercommunales entreprises dans le Gard (228 en 2011 et 187 aujourd'hui) se poursuivra avec un objectif fixé à 180 structures



Périmètre des bassins versants et des intercommunalités du Gard



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
RHÔNE-ALPES

Questions/Réponses interactif

gemapi.rhone-mediterranee@developpement-durable.gouv.fr



LA PAROLE EST À VOUS !

Cette rubrique est la votre !

Alimentez-la en nous envoyant vos questions : Gemapi.Rhone-Mediterranee@developpement-durable.gouv.fr

Question 1.1 - Quels sont les contours de la compétence GEMAPI ?

Si la compétence GEMAPI est définie par la loi, l'appréciation précise de ses contours peut être sujette à interprétations. Les actions de restauration de la continuité écologique des cours d'eau ou de gestion des eaux pluviales relèvent-elles de la compétence GEMAPI ?

Réponse :

La loi définit la compétence "Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations" comme étant composée des missions visées aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L211-7 du code de l'environnement :

- 1° l'aménagement de bassin hydrographique ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° l'entretien de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

Question 1.2 - GEMAPI : quelles responsabilités en termes de gestion des ouvrages de protection contre les crues ?

La loi (article 58) prévoit que les ouvrages existants qui peuvent contribuer à la constitution de systèmes de protection contre les inondations et les submersions sont mis à la disposition des EPCI si ceux-ci le demandent. Quelles sont les obligations et les responsabilités pour les collectivités ?

Question 1.3 - Comment financer cette nouvelle compétence ?

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles crée une nouvelle compétence à la charge des communes et de leurs intercommunalités. Quels moyens financiers consacre-t-elle pour accompagner le déploiement de cette compétence ?

Réponse :

La loi crée une nouvelle taxe qui peut être levée par les communes ou leurs intercommunalités. Cette taxe est :

- facultative : les communes et leurs EPCI ont le choix de lever cette taxe ou non. Les dépenses relatives aux missions de la GEMAPI peuvent être financées via leur budget général, via les recettes de la nouvelle taxe, ou via les deux moyens ;
- plafonnée à 40€ par habitants. Le produit attendu de la taxe à l'année N+1 doit être arrêté avant le 1er octobre de l'année N et ne pas dépasser ce plafond. Le recouvrement de ce produit est ensuite réparti sur la taxe d'habitation, la taxe foncière et la cotisation foncière des entreprises, au prorata des recettes que chacune de ces trois taxes a procurées l'année précédente à la commune ou aux communes membres de l'EPCI FP (si la taxe est levée par celui-ci) ;
- affectée exclusivement à l'exercice de la compétence GEMAPI. La taxe ne peut pas être utilisée pour financer des actions qui se trouvent en dehors du champs de la compétence GEMAPI.

En aucun cas, la taxe ne peut être levée par un syndicat mixte de bassin versant, un établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) ou un établissement public territorial de bassin (EPTB). En revanche, une commune ou une intercommunalité qui confie l'exercice de la compétence GEMAPI à une structure de bassin versant, peut utiliser les recettes de la nouvelle taxe pour financer tout ou partie de son adhésion à cette structure.

devront définir les zones qu'elles souhaitent assurer dans ces zones (crue décennale, crues exceptionnelles), et les systèmes d'endiguement qu'elles

l'objet de "décret digues", ne se compose pas de ces éléments qui fonctionnent ensemble et qui sont les digues, infrastructures routières ou ferroviaires,

es zones humides ainsi que des

Tableau des contours de la compétence GEMAPI Projet

Tableau des contours de la compétence GEMAPI	
Niveau de compétence	
Communes	...
EPCI	...
...	...

Tableau des contours de la compétence GEMAPI
Projet



II – Doctrine EPTB EPAGE

Débat d'orientations

Gérôme CHARRIER
DREAL de bassin Rhône-Méditerranée

Photo : Arnaud Bouissou/MEDDE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Rhône-Alpes

Rappel du contexte national

- **Loi MAPAM (27/01/2014) :**
 - modifie le contexte législatif des Établissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB)
 - introduit les Établissements Publics d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE)
 - Prévoit un décret qui déterminera plus précisément les conditions de reconnaissance de ces deux types d'établissements.
 - Décret soumis à consultation publique du 29 juillet au 11 septembre 2014
 - Publication : automne

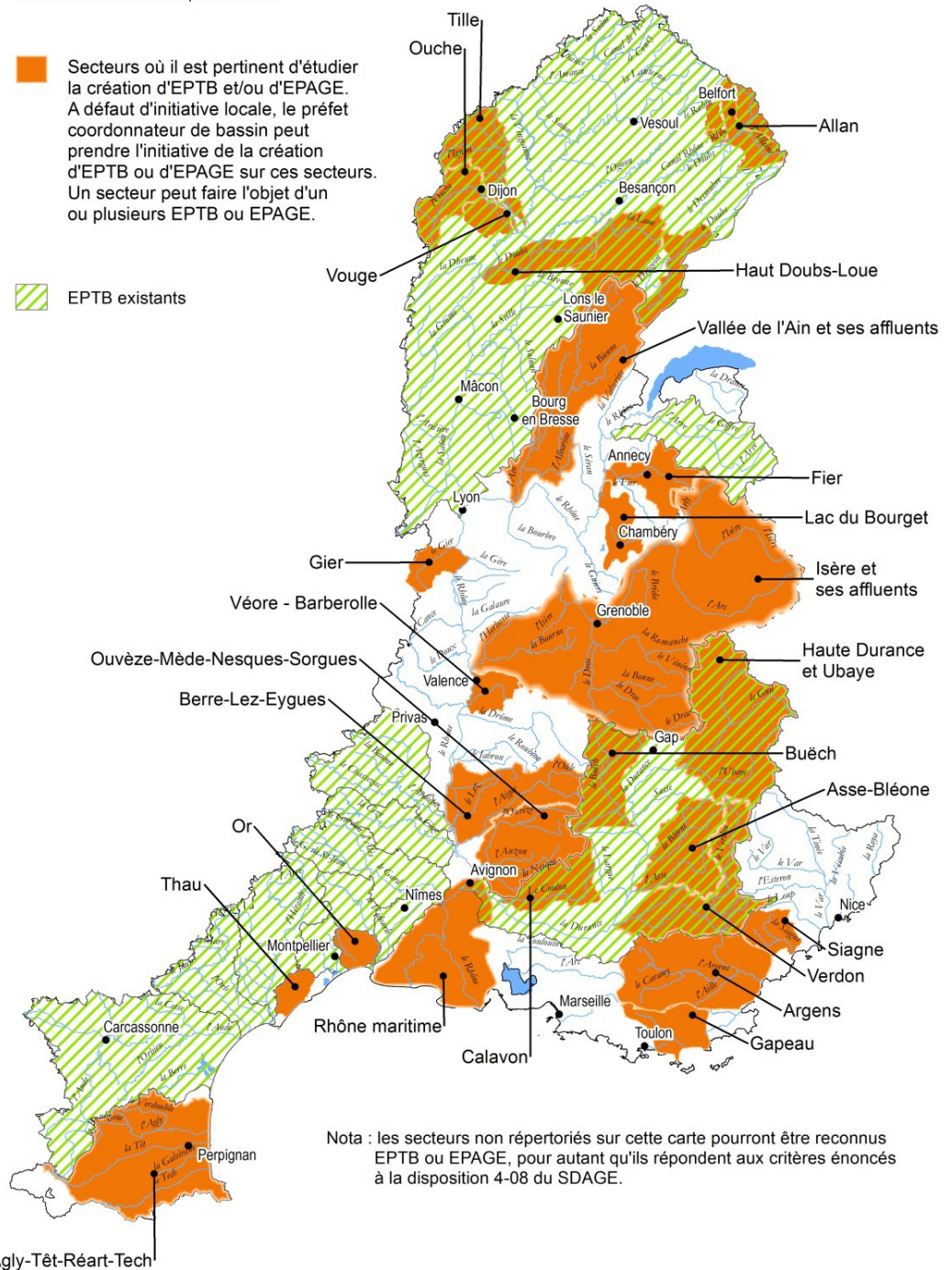
- **Loi NOTRe en cours de discussion :**
 - Introduit la procédure de transformation d'un syndicat mixte en EPTB et EPAGE
 - Promulgation : été 2015

Contexte Rhône-Med

- **Doctrine EPTB du bassin Rhône-Méditerranée adoptée en juillet 2011** (→ hachures vertes)
- **Projets de SDAGE et PGRI adoptés le 19 septembre 2014** : adoptions de principes généraux pour favoriser une structuration efficace des territoires :
 - gestion de l'eau par BV
 - MA + PI
 - Des syndicats de taille et de capacités techniques et financières adaptées aux enjeux

CARTE 4B Secteurs où la création ou la modification de périmètre d'EPTB et/ou d'EPAGE doit être étudiée

Comité de bassin du 19 septembre 2014



I - Pourquoi une nouvelle doctrine ?

- Adapter la doctrine EPTB de 2011 aux nouveaux textes et l'étendre aux EPAGE
- Encourager la création de structures qui répondent aux attentes spécifiques des acteurs du comité de bassin **Rhône-Méditerranée**, dans la marge de manœuvre laissée par la réglementation.
En particulier sur :
 - Les missions des EPTB et EPAGE
 - Leur taille critique, les moyens techniques et financiers
 - La constitution des dossiers candidats
- Donner un cadre précis de déclinaison du SDAGE pour formuler les avis du CB et accompagner les structures
- **Pourquoi maintenant ?** Certains territoires lancent déjà des démarches (Isère, Symadrem...) et les éléments principaux de la réglementation sont connus

II - Définition : EPTB et EPAGE ont des vocations distinctes

■ EPTB :

- Vocation de coordonnateur, facilitateur.
- Garant de la cohérence d'ensemble des actions conduites par les différents maîtres d'ouvrages (EPCI, Syndicats Mixtes, EPAGE).
- Peut porter des actions opérationnelles en tant que maître d'ouvrage (dans les cas à définir au préalable au sein des statuts de la structure). Par exemple :
 - Études ou travaux qui concernent l'ensemble du périmètre (axe principal, par exemple).
 - Études ou travaux orphelins de maître d'ouvrage

■ EPAGE :

- structure opérationnelle : réalisation de travaux (et études en tant que de besoin)
- EPAGE = regroupement des maîtres d'ouvrages GEMAPI
 - Mutualisation des moyens à une échelle plus large
 - s'affranchir des limites communales et s'organiser selon un périmètre hydrographique cohérent.

III.1 – Mission des EPTB (cadrage national)

- Missions confiées par la loi MAPAM : prévention des inondations, défense contre la mer, gestion équilibrée de la ressource en eau, gestion et préservation des zones humides, élaboration et suivi des SAGE.
- Gestion équilibrée (alinéas du L211-1 du code de l'environnement) :
 - 1° Prévention des inondations, préservation des écosystèmes, sites et zones humides
 - 2° La protection des eaux et la lutte contre toutes pollution
 - 3° La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération
 - 4° Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau
 - 5° La valorisation de l'eau comme ressource économique
 - 6° La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource
- En ce sens, il est un interlocuteur privilégié des services de l'État pour rendre compte de la mise en œuvre du SDAGE et de son programme de mesure, ainsi que du PGRI et de ses stratégies locales.

III.1 – Mission des EPTB (cadrage Rhône-Méditerranée)

- **Prévention des inondations et défense contre la mer :**
 - Définition d'une stratégie cohérente à son échelle
 - Veille aux solidarités territoriales (amont-aval, urbain-rural, rives gauche/droite), en identifiant notamment les champs d'expansion de crues de son périmètre
 - Garant de la bonne réalisation des SLGRI de son périmètre : assure la réalisation et l'animation à défaut d'autre structure pertinente.
- **Démarches concertées :**
 - Réalisation et animation des SAGE, Contrats de milieux et PGRE (s'il n'existe pas de structure de taille inférieure qui le fasse).
- **Préservation et gestion des zones humides :**
 - Coordonne l'élaboration des PGSZH (Plans de Gestion Stratégiques de Zones Humides) tels que promus par le SDAGE
- **Appui au déploiement de la compétence GEMAPI :**
 - Soutien l'émergence d'une gouvernance locale conforme aux attentes des SDAGE/PGRI (structures par BV, solides techniquement et financièrement)
 - Promeut la constitution d'EPAGE qui gèrent de façon intégrée MA + PI (appui technique)

III.2 – Mission des EPAGE

- **Cadrage national** (Missions confiées par la loi MAPAM) :

Un EPAGE doit exercer l'ensemble de la compétence GEMAPI sur la totalité de son périmètre. Il réalise donc l'ensemble des travaux relatifs à :

- 1° l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- 2° l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau
- 5° la défense contre les inondations et contre la mer
- 8° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

NB : en tant que de besoin un EPAGE peut prendre en charge des missions qui ne relèvent pas de la GEMAPI

- **Cadrage Rhône-Méditerranée** :

- Tableau des contours de la compétence GEMAPI
- Gestion concertée : Réalisation et animation des SAGE, SLGRI, Contrats de milieux et PGRE (à défaut d'autre structure qui le fasse)

<p>1° Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (L211-7 du Code de l'environnement)</p>	<p>Étude et mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement du bassin versant (rétention, ralentissement, ressuyage de crues) :</p> <p><u>Exemples</u> : restauration de champs d'expansion des crues, arasement de merlons, restauration d'espaces de mobilité du lit d'un cours d'eau, études géomorphologiques...</p>
<p>2° Entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau (L211-7 du Code de l'environnement)</p>	<p>Entretien des berges, de la ripisylve et des atterrissements : plans pluriannuels, opérations groupées, restauration morphologique de faible ampleur de lit mineur, curage...</p>
<p>5° La défense contre les inondations et contre la mer (L211-7 du Code de l'environnement)</p>	<p>Entretien, gestion et surveillance des ouvrages de protection existants contre les crues et les submersions marines.</p> <p>Études et travaux neufs sur l'implantation de nouveaux ouvrages.</p> <p>Définition et régularisation administrative des systèmes d'endiguement.</p> <p><u>Exemples d'ouvrages concernés</u> : digues, barrages écrêteurs de crues, déversoirs de crues, ouvrages liés aux polders..</p> <p>Ne sont pas concernés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ouvrages de lutte contre l'érosion du littoral - les ouvrages de correction torrentielle <p>Remarque : La gestion des ouvrages existants peut inclure l'entretien de la végétation sur le côté « cours d'eau » de digues.</p>
<p>8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (L211-7 du Code de l'environnement)</p>	<p>Opération de renaturation et de restauration de zones humides, cours d'eau ou plans d'eau.</p> <p><u>Exemples</u> : actions en matière de restauration de la continuité écologique, de transport sédimentaire, de restauration morphologique ou de renaturation de cours d'eau, de restauration de bras morts, de gestion et d'entretien de zones humides (plans de gestions stratégiques, plans pluriannuels...).</p>

IV – Périmètres (cadre national)

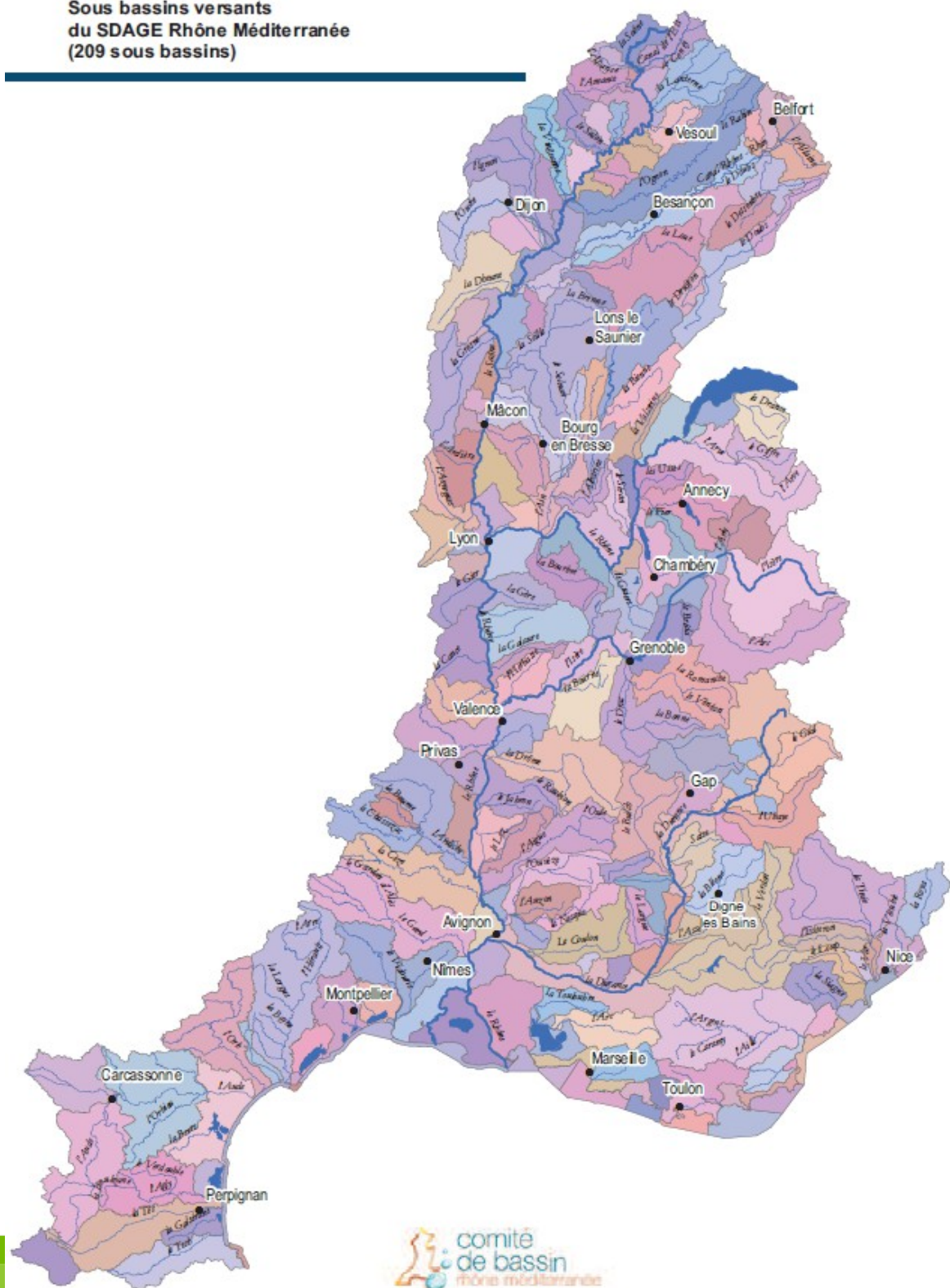
- Règles générales (décret à paraître) :
 - logique hydrographiques qui s'affranchit des limites administratives
 - Pas d'enclave et d'un seul tenant
 - Pas de superposition d'établissements de même nature (sauf exception : EPTB destiné à la préservation des eaux souterraines ou d'un estuaire).
 - Adéquation entre les missions et les enjeux du périmètre

- Taille (Loi MAPAM) :
 - EPTB : « un bassin ou groupements de sous-bassin »
 - EPAGE : « bassin versant d'un fleuve côtier ou sous-bassin hydrographique d'un grand fleuve ».

IV – Périmètres (cadrage Rhône- Méditerranée)

Sous-bassin versant du SDAGE
=
Unité minimale d'un
EPTB/EPAGE

EPTB
=
Si possible plusieurs
sous-BV du SDAGE



V – Moyens techniques et financiers

- Promouvoir l'émergence de structures solides :
 - taille suffisante pour assurer une mutualisation intéressante des moyens techniques et financiers
- Prévisionnel financier sur 5 ans
 - budgets en adéquation avec les enjeux du SDAGE, PdM, PGRI et SLGRI
- Taxe GEMAPI :
 - encourager les EPCI FP à la mettre en place (ajout BCB 2/04)

VI – Procédure de reconnaissance (cadrage national)

- Loi MAPAM : procédure de création ex-nihilo

- Projet de loi NOTRe (été 2015) : procédure de transformation d'un syndicat mixte existant en EPTB ou EPAGE

- Dossiers candidats doit comporter :
 - Le projet de statuts de la structure
 - tous les justificatifs permettant au préfet coordonnateur de s'assurer du respect des critères requis

VI – Procédure de reconnaissance (cadrage Rhône-Méditerranée)

Contenu des dossiers de candidature

■ 1- État des lieux :

- Synthèse des enjeux
→ justification de l'adéquation entre le périmètre et les enjeux
- Cartes de situation
→ articulation de la structure candidate avec le périmètre des syndicats voisins, des EPCI et des sous-bassins du SDAGE

■ 2- Solidité technique et financière :

- Prospective financière sur 5 ans (recettes/dépenses)
→ adéquation avec les enjeux ?
- Organigramme de la structure
→ compétences techniques ?

3- Construction juridique :

- Projets de statuts de la structure candidate
- Statuts des autres structures existantes à l'intérieur du périmètre (EPCI, Syndicats mixtes, EPAGE)

Calendrier

- Présentations du projet de doctrine :
 - Aux membres du Bureau CB (2/04)
 - Aux services de l'État (8/04 : réunion des DREAL du bassin)
 - Aux membres de la mission d'appui GEMAPI (9/04)

- Amendements :
 - d'ici fin avril

- Adoption de la doctrine :
 - Présentation au Comité de bassin du 22 mai / débat d'orientation
 - Adoption par la comité de bassin du 1^{er} octobre 2015 (sous réserve que les textes nationaux soient publiés et n'apportent pas de modifications substantielles)

III – Inventaires prévus dans le cadre de la mission d'appui

III – a) État des lieux des cours d'eau

Gérôme CHARRIER
DREAL de bassin Rhône-Méditerranée

Photo : Arnaud Bouissou/MEDDE



L'État des lieux demandé par le décret

- Porter à connaissance des collectivités les informations nécessaires à l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques :
 - État des masses d'eau → cf état des lieux 2013 réalisé dans le cadre de la DCE
 - Domanialité → carte de domanialité disponible et présentée à la dernière réunion
 - Procédures instruites par les services « police de l'eau » au cours des 5 dernières années en termes d'entretiens des cours d'eau
 - inventaire réalisé et disponible sur demande auprès des DREAL

Libellé complet du dossier	Nom du pétitionnaire	Rubrique Principale	Type de décision
Curage	Commune d' <u>ANNECY</u>	3.2.1.0 (D)	En attente d'une réponse
Curage d'un ruisseau	Conseil Général de la Haute-Savoie	3.2.1.0 (D)	Accord sur le dossier de déclaration sans attendre le délai de 2 mois
Curage	Commune de SALLANCHES	3.2.1.0 (D)	En attente d'une réponse
Curage	Conseil Général de la Haute-Savoie	3.2.1.0 (D)	En attente d'une réponse
Curage	Commune de SALLANCHES	3.2.1.0 (D)	En attente d'une réponse
Entretien de cours d'eau	Commune de SILLINGY	3.2.1.0 (D)	En attente d'une réponse
Entretien du lit et des berge d'un ruisseau	Commune de BONNEVILLE	3.1.5.0 (D)	Accord sur le dossier de déclaration sans attendre le délai de 2 mois
Curage de ruisseaux	Commune de CORNIER	3.2.1.0 (D)	Accord sur le dossier de déclaration sans attendre le délai de 2 mois
<u>Confortement</u> de berge	Syndicat Mixte des Affluents du Sud-Ouest Lémanique (SYMASOL)	3.1.2.0 (D)	Accord sur le dossier de déclaration sans attendre le délai de 2 mois
Protection de berge	Syndicat Mixte des Affluents du Sud-Ouest Lémanique (SYMASOL)	3.1.2.0 (D)	Accord sur le dossier de déclaration sans attendre le délai de 2 mois

Limites et perspectives

- Limites :
 - le remplissage de l'outil « cascade » n'est pas homogène entre tous les départements.
 - Masse importante d'information (peu ciblée)

- En conséquence :
 - Recensement des DIG (Déclarations d'intérêt Général : secteur où la collectivité intervient déjà pour motif d'intérêt général en substitution aux propriétaires riverains) : le bon niveau d'informations.
 - En cas de besoin, les services de l'État en région et en département peuvent approfondir le premier diagnostic avec les collectivités.

III – Inventaires prévus dans le cadre de la mission d'appui

III – b) État des lieux des ouvrages de protection contre les crues et submersions marines

Nicolas GUERIN
DREAL de bassin Rhône-Méditerranée

Photo : Arnaud Bouissou/MEDDE

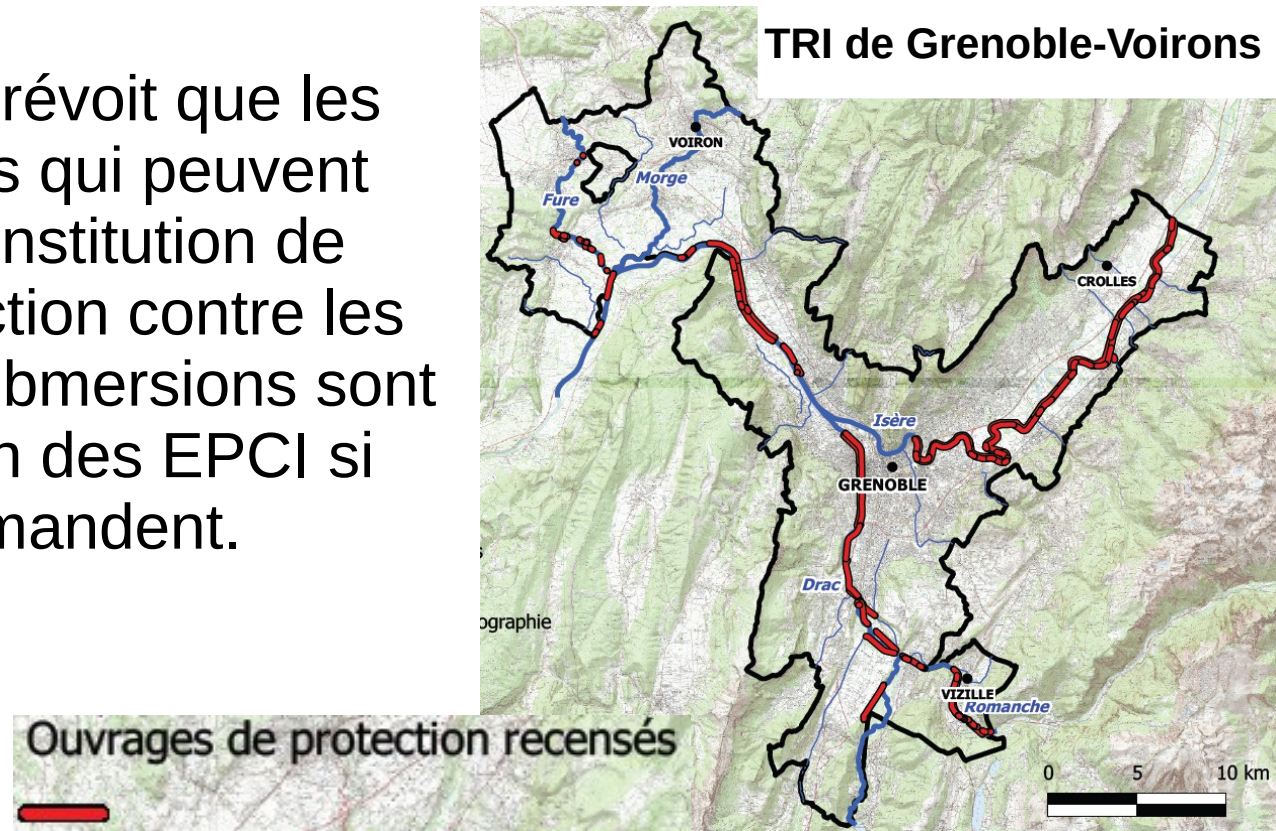
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Rhône-Alpes

www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr



Pourquoi un inventaire des ouvrages ?

La loi (article 58) prévoit que les ouvrages existants qui peuvent contribuer à la constitution de systèmes de protection contre les inondations et les submersions sont mis à la disposition des EPCI si ceux-ci le demandent.



Dans tous les cas, le périmètre mis à disposition doit être suffisant pour établir le système de protection, permettre son entretien et assurer sa surveillance, y compris en crue

Pourquoi un inventaire des ouvrages ?

Décret no 2014-846 du 28 juillet 2014 relatif aux missions d'appui technique de bassin

- **Art. 3. II.** – La mission établit un **état des lieux** technique, administratif et économique, **dans l'état des connaissances disponibles, des ouvrages et des installations nécessaires à l'exercice de la compétence**, prioritairement pour les territoires à risque important d'inondation.

Cadre de l'état des lieux des ouvrages de protection

Base de données déjà existante mais incomplète : SIOUH

1) Objectifs pour début 2015 :

- Données synthétiques par groupes d'ouvrages :
 - localisation cartographique ; enjeux connus ; fonctionnement hydraulique ;
 - classement des ouvrages, études disponibles ; réponse aux obligations réglementaires, problématiques environnementales connues,
 - Gouvernance : quel(s) gestionnaire(s) identifié(s), compétences et moyens, difficultés rencontrées ;

Priorité sur les TRI



2) Pouvoir approfondir les diagnostic locaux en lien avec les demandes des collectivités concernées.

Avancement de l'état des lieux

Recensement élaboré pour les 5 régions

- Franche-Comté : document actualisé du 18 septembre 2014, chapeau pour la région puis une partie pour chacun des 4 départements : une analyse générale et des cartographies assez précises.
- Rhône-Alpes : document du 9 mars 2015, un chapeau méthodologique et une partie par département avec un regroupement des ouvrages par ensemble d'aménagements.
- PACA : document de mars 2015, un chapeau méthodologique et une organisation par département avec un regroupement des ouvrages par EPCI.
- Bourgogne : document du 26 mars 2015, un chapeau méthodologique et une présentation en 5 territoires cohérents hydrographiquement à chaque fois en lien avec un seul EPCI.
- Languedoc-Roussillon : document du 27 mars 2015, une organisation par département et par ensemble d'aménagement. Particularité d'avoir une proposition de contribution territoriale, testée sur le bassin versant de la Cèze (Gard).

Les limites du recensement effectué

- le travail réalisé ne prétend pas se positionner sur l'organisation de système de protection, mais propose un regroupement géographique d'ouvrages qui ont une cohérence en termes de territoire protégé et de réseau hydrographique, et qui auraient donc vocation à relever d'une organisation commune.
- ce recensement ne représente pas un inventaire exhaustif : les nouveaux textes poussent à ne considérer que les plus gros aménagements
 - => il a été retenu de ne se focaliser que sur les aménagements protégeant au moins un quartier ;
- une forte méconnaissance des ouvrages en contexte torrentiel est à noter.

=> possibilité de procéder à des analyses plus détaillées localement en lien entre les collectivités, les gestionnaires actuels des ouvrages et les services de l'État (DDT, services de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques...) dans les secteurs à enjeux.

Quelques enseignements

- les principaux ouvrages se situent autour des grandes agglomérations ;
- la question de la propriété et de la gestion n'est complètement résolue que dans un nombre très limité de cas ;
- omniprésence des ouvrages linéaires, essentiellement de transport tels que les routes et voies ferrées dans les fermetures des systèmes de protection est à noter. Une majeure partie des grands systèmes de protection est concernée.

Merci de votre attention

Plus d'informations...

www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/gemapi/



PRÉFET
DE LA RÉGION
RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Rhône-Alpes